

## Affaires Générales

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 et 252;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2007 réf. A/009 concernant la même imposition;

Attendu que l'article 123 3° de la nouvelle loi communale charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de fixer les conditions de mise à disposition des locaux et les conditions d'occupation de ceux-ci;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Arrête :

**Article 1** : Il est établi du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 inclus, une taxe sur l'occupation de la salle communale des fêtes et de l'Abbaye de Dieleghem.

**Article 2** : La taxe est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'occupation.

**Article 3** : Le montant de la taxe est fixé conformément aux tableaux repris ci-dessous.

**Article 4** : La taxe doit être payée à la caisse communale avant le début de l'occupation.

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

**Article 5** :

§ 1. Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation auprès du collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

Les réclamations relatives aux dispositions du présent règlement seront établies conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

§ 2. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§ 3. La réclamation doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit; être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§ 4. La décision prise par le collège peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Bruxelles.

**Article 6** : Les autorisations d'occupation sont accordées par le Collège des Bourgmestre et Echevins suivant les conditions fixées par cette assemblée.

**Article 7** : Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Salle des fêtes

Activités organisées par l'administration communale ou par une association culturelle subsidiée par la commune ou activités organisées par le Musée du Comté de Jette en partenariat avec la commune												
gratuit												
Activités culturelles ou d'animation organisées en collaboration avec une association culturelle subsidiée par la commune ou en collaboration avec l'administration communale ou organisées par des étudiants ou professeurs des écoles ou académies communales												
	2014		2015		2016		2017		2018		2019	
	Jettois	Non-Jettois										
non-lucratif	gratuit	98 € par jour	gratuit	101 € par jour	gratuit	104 € par jour	gratuit	107 € par jour	gratuit	110 € par jour	gratuit	113 € par jour
lucratif	98 € par jour	200 € par jour	101 € par jour	206 € par jour	104 € par jour	212 € par jour	107 € par jour	218 € par jour	110 € par jour	225 € par jour	113 € par jour	232 € par jour
Activités culturelles ou d'animation autres (ex. activités qui n'ont ni un caractère culturel, ni social, ni philanthropique et qui sont organisées par des groupements ou personnes privées ou activités organisées par des écoles ou des associations parascolaires situées sur le territoire de la commune (non communales))												
	2014		2015		2016		2017		2018		2019	
	Jettois	Non-Jettois										
non-lucratif	98 € par jour	200 € par jour	101 € par jour	206 € par jour	104 € par jour	212 € par jour	107 € par jour	218 € par jour	110 € par jour	225 € par jour	113 € par jour	232 € par jour
lucratif	200 € par jour	398 € par jour	206 € par jour	410 € par jour	212 € par jour	422 € par jour	218 € par jour	435 € par jour	225 € par jour	448 € par jour	232 € par jour	461 € par jour
Pour chaque spectacle ou ensemble de spectacles												
1 répétition générale gratuite												
Pour chaque répétition supplémentaire : avec accord du service												